21183 - Serrer la main à une femme étrangère.

question

Je voudrais une réponse détaillée à propos de la disposition applicable à l'échange de poignée de main entre un homme et une femme et les avis des quatre imams et l'opinion de la majorité des ulémas à cet égard…

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il n'est pas permis à un homme qui croit en Allah et à Son messager de mettre sa main dans celle d'une femme qui ne lui appartient pas et qui ne soit pas une de ses proches parentes. Quiconque le fait commet une injustice contre lui-même…

D'après Maaqal ibn Yassar, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : que l'on enfonce une aiguille en fer dans la tête de l'un d'entre vous vaut mieux pour lui que de toucher une femme qui n'est pas la sienne… (rapporté par at-Tabarani, dans al-Kabir, 486).

Dans Sahih al-Djami (5045), Al-Albani a dit à propos du hadith qu'il est authentique.Ce hadith à lui seul suffit en matière de dissuasion et pour inciter à l'obéissance qu'Allah le Très Haut nous a prescrite, étant donné que le frottement avec les femmes est une source de tentation et une cause de turpitude.

D'après Aïcha, l'épouse du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : « les croyantes immigrées chez le Prophète étaient soumises à une épreuve dont Allah le Puissant et Majestueux a dit ceci : Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d' allégeance, (et en jurent) qu' elles n' associeront rien à Allah, qu' elles ne voleront pas, qu' elles ne se livreront pas à l' adultère, qu' elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu' elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu' elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable,

alors reçois leur serment d' allégeance, et implore d' Allah le pardon pour elles. Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux. (Coran, 60 : 12). Aïcha a poursuivi : toute croyante qui adhérait au contenu du verset réussissait à l'épreuve et le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) disait à celles ayant réussi : J'ai reçu votre serment d'allégeance, vous pouvez disposer .... Jamais, au nom d'Allah ! La main du Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) n'avait touché celle d'une femme ; il se contentait d'accepter leur prestation de serment oralement.... Aïcha a ajouté : « Au nom d'Allah ! Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) n'avait exigé des femmes que ce qu'Allah leur avait ordonné ; sa main n'avait jamais touché celle d'une femme ; il se contentait d'enregistrer leur prestation de serment d'allégeance et de leur dire : Je l'ai accepté (rapporté par Mouslim, 1866).

D'après Urwa, Aïcha l'a informé de la manière dont les femmes prêtaient serment et lui a dit : « Le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) ne touchait aucune femme par sa main, mais il recevait leur serment d'allégeance oralement et leur disait : j'accepte votre serment ; vous pouvez disposer (rapporté par Mouslim, 1866).

Cet homme infaillible est le meilleur être humain, le seigneur des fils d'Adam au jour de la Résurrection, celui-là ne pouvait pas toucher les femmes... en dépit du fait que la prestation de serment d'allégeance se concrétisait par une poignée de main... [s'il ne lui était pas permis de le faire] comment serait-il permis aux autres hommes de le faire ?

D'après Umayma fille de Raqiqa, le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Je ne serre pas la main aux femmes (rapporté par an-Nassaï, 4181 et par Ibn Madja, 2874 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahihi al-Djami, 2513).

Deuxièmement, il n'est pas permis de serrer la main à une femme, même quand les deux mains sont séparées par un tissu ou d'autres choses pareilles. Le hadith qui dit le contraire est faible.

D'après Maaqal ibn Yassar, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) serrait la main aux femmes, sa main étant recouverte d'un tissu » (rapporté par at-Tabarani dans al-Awsat, 2855).

Al-Haythami a dit : « rapporté par at-Tabarani dans al-Kabir et dans al-Awsat. La chaîne des

rapporteurs comporte Itab ibn Harb qui est faible. Voir Madjm'a az-zawaid, 6/39.

Walioudine al-Iraqui a dit : « L'expression d'Aïcha (P.A.a) : Il prêtait serment aux femmes oralement signifie qu'il ne leur serrait pas la main. Ce qui veut dire qu'il serrait la main aux hommes et leur parlait… ». Ce qu'Aïcha a dit , c'est aussi ce qui est connu (de tous).

Certains exégètes ont dit que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) fit venir un verre d'eau, y trempa sa main et demanda aux femmes d'en faire autant… certains d'entre eux ont dit : il ne leur a pas tendu une main couverte, mais sa main était enveloppée dans un tissu venu du Qatar ! On a dit aussi qu'Omar (P.A.a) leur serrait la main à la place du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui). Rien de tout cela n'est exact. Ceci s'applique surtout à la dernière information. Car comment Omar aurait-il pu faire ce que l'homme nécessairement infaillible n'a pas voulu faire… ? Tarh at-Tathrib, 7/45

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah le Très Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est plus évident d'interdire la poignée de main échangée entre l'homme et la femme ; que les mains soient nues ou couvertes, compte tenu du noble hadith dans lequel le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : Je ne serre pas la main aux femmes et par précaution.

Voir Hachiatou Madjmouati rassaïl fi al-hidjab wa as-sufûr, p. 69 avec une légère modification.

Troisièmement, il en est de même de l'échange de poignée de main avec les vieilles dames. Il est interdit en vertu de la portée générale des textes. Ceux qui vont dans le sens de son autorisation sont faibles. Az-Zaylai a dit : « Les propos : Il a été rapporté qu'Abou Bakr serrait la main aux vieilles dames . me semblent très étranges ». Voir Nasb ar-Raya, 4/240. Ibn Hadjar a dit : Je ne l'ai pas trouvé . Voir ad-Diraya fii takhridj ahadith al-hidaya, 2/225.

Quatrièmement, s'agissant des avis des ulémas des quatre écoles juridiques, les voici :

1/ Pour les Hanafites, Ibn Noujaym a dit : Il ne lui est pas permis de toucher son visage et se paumes, même si l'homme est à l'abri du plaisir charnel, en raison de l'interdiction et de l'absence d'une nécessité . Al-Bahr ar-Raïq, 8/219.

2/ Pour les Malékites, Muhammad ibn Ahmad (Ulaych) : a dit : « Il n'est pas permis à un homme de toucher le visage ou les mains d'une femme qui lui est étrangère ; il ne lui est pas permis de poser sa paume sur la sienne sans que quelque chose les sépare… Aïcha (P.A.a) a dit : En recevant le serment d'allégeance des femmes, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ne leur avait jamais serré la main, mais il se contentait de leur parler . Selon une autre version : Sa main n'avait jamais touché celle d'une femme ; il se contentait de recevoir leur serment oralement . Vior Minh al-dajlil, charh Muthatassar al-Khalil, 1/223

3/ Pour les Chafiites, an-Nawawi a dit : Il ne lui est pas permis de la toucher en quoi que ce soit Al-Madjmou, 4/515. Walioudine al-Iraqui : « le hadith indique que sa main n'avait jamais touché celle d'une femme, autre que ses femmes et affranchies ; que ce fût dans le cadre d'une prestation de serment ou ailleurs… Si lui même s'en abstenait en dépit de son infaillibilité et l'absence de soupçon à son égard, un autre a fortiori doit s'en abstenir. Il semble qu'il s'en absentait puisque cela lui était interdit, car ses privilèges ne s'étendaient pas à la permission (de serrer la main aux femmes)…

Nos condisciples jurisconsultes et d'autres soutiennent qu'il est interdit de toucher une femme étrangère, même à un endroit qui ne fait pas partie de la région intime comme le visage… Pourtant il y a une divergence de vues en leur sein à propos de la permission de regarder (une femme) en cas d'absence d'un plaisir charnel et de la crainte de la tentation… L'interdiction de toucher est plus importante que l'interdiction de regarder. L'interdiction ne se justifie toutefois qu'en l'absence d'une nécessité. Celle-ci consiste dans le traitement, l'évacuation du sang vicié, l'extraction d'une dent, l'application du Kohl à l'œil, etc. Si l'on ne dispose pas d'une femme capable de les faire, un homme étranger (à la patiente) peut les faire, compte tenu de la nécessité … Tarh at-Tathrib, 7/45-46.

4/ Pour les Hanbalites, Ibn Muflih a dit : « Abou Abd Allah (imam Ahmad) a été interrogé à propos de l'échange de poignée de main entre un homme et une femme … Il a dit : Non . Et il a beaucoup insisté (sur le refus). Et puis : je lui ai dit : peut-il lui serrer la main en couvrant sa main par son vêtement ? Non . Dit-il.

L’interdiction est aussi l’opinion de Cheikh Taqiddine, et il a expliqué son choix en disant que le contact physique est plus grave que le regard… » Voir al-adaab ach. Chariyya, 2/257. Allah le sait mieux.